

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG037-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP037-100000001	PP	COFIROUTE	1	<p>A10-De la bifurcation A10/A71 (ORLEANS) à TOURS/nord:</p> <p>HORAIRE AUTORISÉ:</p> <p>Circulation interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du vendredi 12h00 au lundi 12h00 - les veilles de jours fériés 12h00 aux lendemains 12h00 - de 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09 <p>CONTACT:</p> <p>COFIROUTE - P.C.I. - Barrière SAINT-ARNOULT - 78730 SAINT-ARNOULT en YVELINES Tél. : 01 30 88 29 23 - Fax : 01 30 88 29 26</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP037-100000002	PP	COFIROUTE	2	<p>A10-De CHAMBRAY-LES- TOURS/sud à POITIERS/sud:</p> <p>HORAIRE AUTORISÉ:</p> <p>Circulation interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du vendredi 12h00 au lundi 12h00 - les veilles de jours fériés 12h00 aux lendemains 12h00 - de 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09 <p>CONTACT:</p> <p>COFIROUTE - P.C.I. - Barrière SAINT-ARNOULT 78730 SAINT-ARNOULT en YVELINES Tél. : 01 30 88 29 23 - Fax : 01 30 88 29 26</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP037-	PP	COFIROUTE	3	<p>A28-De Bifurcation A11/A28 sud à bifurcation A10/A28:</p> <p>HORAIRE AUTORISÉ:</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD				

Prescriptions du département de l'Indre-et-Loire (037)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
100000003				Circulation interdite : - du vendredi 12h 00 au lundi 12h00 - les veilles de jours fériés 12h00 aux lendemains 12h00 - de 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09 CONTACT: COFIROUTE - P.C.I. - Barrière SAINT-ARNOULT 78730 SAINT-ARNOULT en YVELINES Tél. : 01 30 88 29 23 - Fax : 01 30 88 29 26		ef.pdf				
PP037-100000004	PP	COFIROUTE	4	A85-De ANGERS à VIERZON: HORAIRES AUTORISES: Circulation interdite : - du vendredi 12h00 au lundi 12h00 - les veilles de jours fériés 12h00 aux lendemains 12h00 - de 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09 CONTACT: COFIROUTE - P.C.I. - Barrière SAINT-ARNOULT - 78730 SAINT-ARNOULT en YVELINES Tél. : 01 30 88 29 23 - Fax : 01 30 88 29 26		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP037-100000005	PP	CD37	13	D140: Les convois dont la hauteur est supérieure à 4m50 devront emprunter la RD 976, du carrefour RD31/RD976 (déviation de Bléré) au carrefour RD 976/Av. Pompidou à Saint- Avertin et inversement.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,5		
PP037-100000006	PP	CD37	14	D952 à TOURS ET SAINT-CYR-SUR-LOIRE : Accès interdit sauf desserte locale à l'intérieur du Bd Périphérique, entre le pont Mirabeau et le Bd Périphérique Ouest (Carrefour RD952/RD37) : Quai Paul Bert - Quai de Portillon - Quai de la Loire - Quai des Maisons Blanches		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP037-100000007	PP	Tours	1	Circulation interdite de 07h30 à 08h30, de 11h30 à 14h00, de 17h00 à 19h00 + lundi matin et lendemains de fête jusqu'à 9h00, vendredi ou veille de fête à partir de 16h00 et le samedi à partir de 10h00. Prévenir les services de police au 02 47 33 80 69.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG037-100000010	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitut identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</p> <p>- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.</p> <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP037-200000001	PP	Beaumont-Louestault	1	<p>La traversée et le contournement de Beaumont-la-Ronce sont interdits.</p> <p>Itinéraire de déviation : D766A-D29-D48-D766A.</p>		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP037-200000002	PP	CD37	15	<p>ROCHECORBON - D952 (Ex N152)</p> <p>La traversée de Rochecorbon est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le sens Est-Ouest : aux convois de plus de 2,80 m de largeur, - dans le sens Ouest-Est : aux convois de plus de 3,00 m de largeur 		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP037-200000003	PP	Tours	2	<p>Circulation interdite la nuit (du coucher au lever du soleil) de 7h30 à 9h00, de 11h30 à 14h00, de 17h00 à 19h00.</p> <p>Circulation interdite les vendredi ou veilles de fêtes à partir de 16h00, le samedi à partir de 12h00 jusqu'au lundi ou lendemain de fête à 9h00.</p> <p>Service d'escorte : Police - Téléphone : 02 47 33 80 69.</p> <p>Délai avant passage du convoi : 48 heures.</p>		2010_TE_2cat_Livret A5				
PG037-300000001	PG	CD37	0	<p>- Avant chaque itinéraire emprunté sur le réseau départemental d'Indre-et-Loire, le transporteur est invité à prendre connaissance de la programmation des travaux pouvant occasionner une gêne à la circulation des convois exceptionnels, en consultant le site du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire à la page http://www.departement-touraine.fr/competences/routes-transports/carte-des-travaux-routiers.</p> <p>- Consulter et suivre les prescriptions générales et particulières de la DDT37 figurant sur le site TEnet.</p> <p>- Le transporteur devra prévenir une semaine avant le passage de tout convoi dépassant 5m de large ou 30m de long (sauf sur le réseau Super E) :</p> <p>Le service Entretien et Exploitation des Routes sur la boîte mail seer_te@departement-touraine.fr afin de convenir des modalités d'organisation concernant le passage et la dépose éventuelle de la signalisation verticales.</p> <p>- Il est rappelé aux transporteurs l'obligation de respecter la charge maximale à l'essieu inférieure à 12 tonnes et l'espacement des essieux supérieur à 1,36m.</p> <p>Pour tout convoi (catégorie 72, 94 ou 120T) dont la remorque présente une répartition de charge à l'essieu supérieure ou égale à 12T avec un espacement entre essieu inférieur ou égal à 1,36m, l'ouvrage d'art franchi devra faire l'objet d'une vérification par le calcul avant tout passage, à la charge du transporteur.</p>	<p>https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</p>	<p>Annexes_arreté_reseaux_120_94_72t</p> <p>Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau</p>				

Prescriptions du département de l'Indre-et-Loire (037)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP037-300000001	PP	CD37	1	RD37 de Chambray lès tours jusqu'à Saint Cyr sur Loire "RD37 Boulevard périphérique de l'agglomération tourangelle : Avant d'emprunter la RD37, le transporteur devra obligatoirement prévenir 48 heures avant le passage du convoi, le STA centre et plus particulièrement le service des voies rapides du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire au 02.47.78.42.20"	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexes_arreté_reseaux_120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PG037-300000002	PG	DIRNO	0	"Dans le cadre de l'autorisation sur réseau, la circulation est autorisée dans les limites suivantes : - Hauteur : 4,75 m sur autoroute et 4,50 m sur route nationale ; - Longueur : 35 m ; - Largeur : 4,5 m ; - Vitesse minimale : 60 km/h pour les routes à chaussées séparées (2 X 2 voies et plus). Les ouvrages sont franchis en convoi isolé, dans l'axe des ouvrages, à vitesse réduite (inférieure à 10 km/h). Le transporteur est tenu de prévenir au plus tard 7 jours avant le passage du convoi. Le transporteur doit impérativement transmettre par messagerie électronique (pgrvq.district-de-dreux.dirno@developpement-durable.gouv.fr) les informations minimales suivantes sur son convoi : dimensions, itinéraire, date et heure de passage. La dépose / repose éventuelle de la signalisation verticale est à la charge du transporteur." "	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexes_arreté_reseaux_120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP037-300000002	PP	CD37	2	RD37 de Chambray lès tours jusqu'à Saint Cyr sur Loire "RD37 Boulevard périphérique de l'agglomération tourangelle : Si la hauteur du convoi excède 4,5 m, le transporteur devra prévenir au moins une semaine avant le passage du convoi, le STA centre et plus particulièrement le service des voies rapides du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire au 02.47.78.42.20 et abaisser sa hauteur à 4,5 m maximum."	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexes_arreté_reseaux_120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PG037-300000003	PG	SNCF	0	"Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexes_arreté_reseaux_120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>un autre parcours.</p> <p>Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions particulières SNCF Réseau.</p> <p>1. LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ </p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>2. LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ; • à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>3. LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; • un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>4. LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>"</p>						
PP037-30000003	PP	CD37	3	<p>RD37 de Chambray lès tours jusqu'à Saint Cyr sur Loire</p> <p>"RD37 (boulevard périphérique) et RD751 (voie expresse entre la RD37 à Joué-lès-Tours et l'échangeur de Druye au niveau de la RD 121) :</p> <p>Tout convoi de plus de 3,50 m de large devra circuler en serrant au maximum la bande d'arrêt d'urgence (B.A.U.) de façon à laisser la voie rapide totalement libre."</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transpor	Annexes_arreté_reseaux_120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art,				

Prescriptions du département de l'Indre-et-Loire (037)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	d'équipements routiers et de passages à niveau				
PG037-300000004	PG	Loches	0	* Présence de plateaux surélevés : rue Saint-Jacques, rue Quintefol et rue des Moulins ; * Traversées de rues avec des câbles ORANGE à 5 m ; * La présence de la police municipale peut être sollicitée le cas échéant.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexes_arreté_reseaux_120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP037-300000004	PP	CD37	4	"RD37 Joué-lès-Tours : Les convois de plus de 70 tonnes circulant dans le sens sud-nord de la RD37 ne doivent pas sortir directement sur la RD751, mais doivent emprunter la sortie suivante (RD751C), reprendre la RD37 dans le sens opposé pour sortir finalement sur la RD751. Les convois de plus de 70 tonnes venant de la RD751 et se dirigeant vers la RD37 en direction du nord doivent au préalable se rendre vers le sud de la RD37 afin d'effectuer un demi-tour sur l'échangeur RD37/RD910."	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexes_arreté_reseaux_120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP037-300000005	PP	CD37	5	"RD31/RD952 Pocé-sur-Cisse : L'ouvrage de la RD31 passant sur la RD952 est limité à 4,75 m de hauteur, dans le sens de circulation de Tours vers Blois. Les convois d'une hauteur supérieure à cette limite et circulant dans ce sens, devront emprunter la bretelle d'entrée à contre-sens afin de contourner cet ouvrage."	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexes_arreté_reseaux_120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP037-300000006	PP	CD37	6	"RD760 Sainte-Maure-de-Touraine : Le Conseil Départemental attire l'attention du transporteur sur des difficultés de passage aux giratoires RD 760/ RD 910 et RD 760 / RD 59."	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexes_arreté_reseaux_120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP037-300000007	PP	CD37	7	"RD 760 Manthelan : Le transporteur devra prévenir le STA Sud-Est (Tél. : 02.47.91.43.43) 48 h avant le passage du convoi, afin de prévoir si nécessaire, l'intervention d'une équipe pour déposer les panneaux au niveau du carrefour RD 760 / RD 50."	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexes_arreté_reseaux_120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers				

Prescriptions du département de l'Indre-et-Loire (037)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des	et de passages à niveau				
PP037-300000008	PP	CD37	8	"RD760 Bossée : Le Conseil Départemental attire l'attention du transporteur sur des difficultés de passage dans la traversée de Bossée.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexes_arreté_reseaux120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP037-300000009	PP	CD37	9	"RD760 Bossée : Pour les convois non escortés, le transporteur devra prévoir la présence des forces de l'ordre au franchissement du giratoire RD 760 / RD 101, si les caractéristiques du convoi nécessitent de passer à contre sens (non respect du code de la route)."	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexes_arreté_reseaux120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP037-300000010	PP	CD37	10	"RD760 Descartes : Pour les convois non escortés, le transporteur devra prévoir la présence des forces de l'ordre au franchissement du giratoire de la Négoce (RD 750), à la sortie des Ets Barbot, si les caractéristiques du convoi nécessitent de passer à contre-sens."	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexes_arreté_reseaux120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP037-300000011	PP	CD37	11	RD952 - Mur de Noizay Mur de Vernou-sur-Brenne Mur de Vouvray Mur de Saint-Michel-sur-Loire Mur de Saint-Patrice Mur rue de Tours Mur de l'école Mur de la Chapelle-sur-Loire Mur de Truyes "Eloignement du mur au maximum"	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexes_arreté_reseaux120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP037-300000012	PP	CD37	12	RD801 - Tours Le convoi devra serrer au maximum le côté droit sur la BAU et rouler au pas.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexes_arreté_reseaux120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art,				

Prescriptions du département de l'Indre-et-Loire (037)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP037-300000013	PP	VINCI AUTOROUTES	1	Consultation à partir de 72 tonnes, saisine du CIT COFIROUTE RN10 RD 910 RD766 RD760	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexes_arreté_reseaux_120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP037-300000014	PP	SNCF	1	Consultation pour chaque franchissement au tonnage demandé.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexes_arreté_reseaux_120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP037-300000015	PP	SNCF	2	Présence de barrière levante avec feu R24 - hauteur 4,70 m du sol	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexes_arreté_reseaux_120_94_72t Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau		4,7		